

#SEULUNOUIESTUNOUI

**SEUL UN
OUI EST
UN OUI**

PROPOSITION DE LOI SUR LE
CONSENTEMENT SEXUEL DES ADULTES

DÉPOSÉE PAR LA SÉNATRICE DE PARIS,
ESTHER BENBASSA, LE 22 JUIN 2022.

RETOMBÉES PRESSE

CONTACT PRESSE : MARIANA PIRES DA SILVA
M.PIRES-DA-SILVA@CLB.SENAT.FR / +33 6 49 80 83 16



Violences sexuelles : la sénatrice Benbassa propose d'inscrire le « consentement » dans le Code pénal

« Seul un oui est un oui »: la sénatrice Esther Benbassa a présenté mardi à la presse une proposition de loi visant à inscrire dans le Code pénal le principe de consentement sexuel explicite, pour mieux protéger les victimes de violences sexuelles.

« Quand il n'y a pas de oui, alors c'est non », a martelé la sénatrice de Paris, pour qui il ne s'agit « en aucun cas de revenir sur le principe de la présomption d'innocence », mais d' « exclure la présomption de consentement ».

Mme Benbassa espère avec ce texte « très court mais très compliqué », « enlever un peu de poids » aux femmes qui souhaitent déposer plainte après un acte sexuel non consenti.

Sa proposition de loi, inspirée du projet de loi espagnol « solo si es si » (« seul un oui est un oui »), en débat au Parlement à Madrid, s'inscrit dans un contexte marqué par plusieurs affaires dont une plainte pour tentative de viol déposée lundi contre le ministre des Solidarités, Damien Abad.

« On estime que 94.000 femmes sont victimes de viols ou tentatives de viol » chaque année en France, dont « seulement 12% » déposent plainte, a-t-elle souligné. Parmi ces plaintes, trois sur quatre sont classées sans suite et seulement 1,3% aboutissent à une condamnation en justice.

« Silence ou passivité ne valent pas consentement » et « seul un oui libre et éclairé est un oui », a renchéri l'avocate féministe Charlotte Hoareau.

« Dans le cas de l'agression sexuelle et du viol, les définitions actuelles impliquent la démonstration de menace, contrainte, surprise ou violence », a-t-elle rappelé. Elles « ne reprennent pas de manière positive la notion de consentement qui est pourtant centrale puisque bon nombre de victimes peuvent ne pas avoir manifesté leur opposition, sans pour autant consentir à cet acte qui va leur être imposé », a-t-elle développé, évoquant notamment les cas de « sidération » ou d'« emprise ».

Sénatrice « non-inscrite », Mme Benbassa n'a pas elle-même la possibilité de faire mettre sa proposition de loi à l'ordre du jour du Sénat, mais elle n'exclut pas qu'un groupe politique puisse s'en saisir dans le cadre d'une « niche » parlementaire.



Publié le 28 juin 2022
Par Romain David

Lien de l'article :
<https://www.publicsenat.fr/article/parlementaire/agression-sexuelle-la-senatrice-esther-benbassa-veut-inscrire-la-notion-de>

Agression sexuelle : la sénatrice Esther Benbassa veut inscrire l'absence de consentement dans le Code pénal

Bien que le non-consentement soit au cœur du crime de viol, la notion n'est pas explicitement mentionnée par le Code pénal. Pour les associations féministes, cette absence complexifie le travail de la justice. Dans une proposition de loi, la sénatrice Esther Benbassa propose d'y remédier.

« Seul un oui est un oui ». La libération de la parole des victimes de harcèlement et de violences sexuelles, initiée par le mouvement #MeToo en 2018, s'est également accompagnée d'une large réflexion autour de la notion de consentement. Soit l'acceptation libre et réfléchie, mais aussi réversible, de prendre part à une relation sexuelle. Et pourtant, le terme de consentement ne figure pas dans le Code pénal. Les débats qui ont récemment agité la société française ont néanmoins permis de mettre en place de nouvelles infractions et de combler certains vides juridiques, notamment avec la loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste.

La définition du viol n'a pas échappé à ces évolutions. L'article 222-23 du Code pénal prévoit que « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol ».

La loi Schiappa de 2018 en a élargi le champ d'application, afin que puissent être pris en considération d'autres cas de figure. Par exemple, les situations où la victime se verrait contrainte par son agresseur de lui faire une fellation – « commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur ». Mais l'élément intentionnel, lui, demeure le même : « violence, contrainte, menace ou surprise ». À la justice de déterminer si l'un de ces quatre facteurs entre en jeu, pour savoir s'il s'agit d'un rapport non consenti.

Déposée le 22 juin sur le bureau du Sénat, une proposition de loi présentée par la sénatrice Esther Benbassa entend ajouter à cette liste l'absence de consentement « libre et éclairé ». « Dès lors, à défaut de ne pouvoir inverser la charge de la preuve, on pourrait créer un balancier où le poids de la preuve ne pèsera pas uniquement sur la victime mais aussi sur le présumé agresseur. Il faudrait d'abord établir qu'il y ait bien eu acte sexuel puis consentement clairement exprimé de la part de la victime », lit-on dans l'avant-propos de ce texte. « La présomption d'innocence reste le fondement de l'Etat de droit, en aucun cas il ne s'agit de revenir dessus », insiste Esther Benbassa. « Mon objectif est d'exclure la présomption de consentement en vigueur dans les textes », nuance-t-elle. « Il est temps d'enlever un peu du poids à la charge de la victime et d'inscrire dans la loi que seul un oui est un oui ! »

« Il ne s'agit pas d'un renversement de la charge de la preuve mais d'élargir les possibilités de poursuites »

En l'état actuel du droit, la présomption d'innocence impose la charge de la preuve à la seule victime : c'est à elle qu'il revient de prouver qu'elle n'était pas consentante. Avec la modification proposée, l'agresseur présumé pourrait être amené, pour se défendre, à démontrer qu'il a reçu le consentement explicite de sa/son partenaire. Pour Charlotte Hoareau, avocate au barreau de Paris, qui représente l'association « Libres Terres des Femmes » qui lutte contre les violences faites aux femmes, « il ne s'agit pas d'un renversement de la charge de la preuve mais d'élargir les possibilités de poursuites ». L'équilibre paraît ténu, ce qui risque de compliquer les discussions parlementaires : « Il s'agit d'un texte très court, mais très compliqué », admet Esther Benbassa.

Pour les associations féministes, cette disposition permettrait d'outiller le ministère public contre certains casse-tête juridiques, notamment les situations de sidération psychologique où la stupeur de la victime permet à l'agresseur d'agir sans contrainte ni violence. « On pense aux victimes sous emprise, dans un état de faiblesse ou qui ne sont pas en mesure de donner un consentement libre : les personnes endormies, ou dont le jugement est altéré par la prise d'alcool », poursuit Charlotte Hoareau.

La France en retard par rapport à ses engagements

Adoptée en 2011 par 35 pays dont la France, la Convention d'Istanbul, sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dispose dans son article 36 sur le viol que « le consentement doit être donné volontairement comme résultat de la volonté libre de la personne considérée dans le contexte des circonstances environnantes ». Le même article invite les signataires à prendre « les mesures législatives nécessaires » pour placer la pénétration et les autres actes sexuels « non consentis » au rang d'infractions pénales. Pour l'heure, seuls une douzaine de pays européens ont inscrit la notion de consentement dans leur législation, rappellent les associations. Notamment la Suède, la Belgique, Malte ou encore le Royaume-Uni. En Espagne, après la Chambre des députés, c'est au tour du Sénat de se pencher sur un projet de loi en ce sens, baptisé « solo si es si » : « Seul un oui est un oui ».

Publié le 28 juin 2022
Par Noémie Leclerc

Lien de l'article :
<https://www.elle.fr/Societe/News/Violences-sexuelles-Pour-faire-bouger-les-chose-Il-faut-inscrire-la-notion-de-consentement-dans-le-Code-penal-4031464>

Violences sexuelles : « Pour faire bouger les choses, il faut inscrire la notion de consentement dans le Code pénal »

Esther Benbassa, Sénatrice (EELV) de Paris, a présenté à la presse une proposition de loi visant à inscrire la notion de consentement dans le Code pénal, soutenue par l'avocate Charlotte Hoareau. Elles ont répondu à nos questions, en marge de la rédaction du texte.

ELLE. Pourquoi est-ce important selon vous d'inscrire la notion de « consentement » dans le Code pénal ?

Esther Benbassa. Nous sommes dans un contexte particulier, où les procès médiatiques et judiciaires autour d'affaires de violences sexuelles se succèdent. On estime que sur les 94 000 femmes victimes viol ou de tentatives chaque année, seul 12% déposent une plainte. Et sur ces plaintes, seulement 1,3% aboutissent à une condamnation. Malgré l'émergence de #metoo depuis quelques années, les victimes ont toujours du mal à déposer plainte. En tant que législatrice, j'estime que notre devoir premier est de les y aider. Or, le consentement sexuel n'est pas inscrit noir sur blanc dans le Code pénal : pour qu'un viol soit qualifié, il faut qu'il y ait « violence, contrainte, surprise ou menace », ce qui est souvent difficile à prouver. Inscrire la notion de « consentement libre et éclairé » permet de ne pas faire peser la charge de la preuve uniquement sur la victime et suit la dynamique européenne. Dernièrement, 12 pays européens ont fait de même.

ELLE. L'inversion de la charge de la preuve ne risque-t-elle pas de mettre à mal la présomption d'innocence ?

Charlotte Hoareau. C'est en effet un risque. Pour ne pas contrevenir au principe fondateur de l'État de droit qu'est la présomption d'innocence, il est nécessaire d'être très précis dans la rédaction de la loi. Il ne s'agit pas d'opposer consentement et présomption d'innocence, mais d'exclure la présomption de consentement qu'il y a dans nos textes en vigueur. Actuellement, un silence vaut consentement. Avec la mention d'un « consentement libre, éclairé et enthousiaste », ça enlève le flou qu'il peut y avoir : s'il n'y a pas de « oui », c'est un non. Il deviendra alors plus facile pour le ministère public de démontrer qu'une victime n'était pas dans une situation où il lui était possible de donner ce consentement libre et éclairé.

ELLE. Quelles difficultés spécifiques pose le sujet du consentement entre adultes ?

Esther Benbassa. Le texte concernant le consentement des mineurs était, d'une certaine façon, plus facile : l'âge, l'écart d'âge entre deux individus, sont des critères objectifs. Là, il est plus complexe de s'attaquer au consentement des adultes, puisqu'on risque de toucher à la présomption d'innocence – ce qu'évidemment, nous ne souhaitons pas. Il faut être extrêmement vigilant dans la façon dont nous allons rédiger la proposition de loi.

Charlotte Hoareau. De toute façon, comme toutes les lois, il y a une marge d'interprétation. Si cette loi est adoptée, ce sera aux juges d'arbitrer, et les premiers verdicts où la notion de consentement sera en jeu feront jurisprudence.

ELLE. Cette loi pourrait-elle faciliter la reconnaissance des viols gynécologiques ?

Charlotte Hoareau. Le droit pénal est d'application stricte, c'est à dire que tout l'enjeu est de savoir si les faits que l'on reproche à l'individu sont punissables. Comme je vous l'expliquais précédemment, une fois que la loi est faite, il y a l'interprétation des magistrats, et c'est finalement davantage cette interprétation qui fera la loi. Un abus par un médecin, c'est comme un abus de la part d'un chef d'entreprise, puisqu'il y a une autorité. Mais la médecine, et notamment la gynécologie, nécessite souvent des actes invasifs : ce qui pose problème, c'est qu'il n'est pas évident de définir une limite ou un cadre à ces actes. Dans tous les cas, il est nécessaire que la loi soit claire, puisque sinon, il pourrait devenir difficile d'exercer en tant que gynécologue ou obstétricien.

ELLE. Quel espoir avez vous pour l'adoption d'une telle loi dans une assemblée à majorité de droite et composée à 65% d'hommes ?

Esther Benbassa. Pour qu'une loi soit adoptée, il y a des allers-retours entre les deux chambres du Parlement, le Sénat et l'Assemblée nationale.

C'est celle-ci qui a le dernier mot, et elle a beaucoup changé aux dernières législatives : LREM a perdu sa majorité absolue, et la NUPES est la première force d'opposition. Par exemple, il y a quelques mois, le Sénat avait voté « contre » l'allongement du délai d'avortement de 12 à 14 semaines, mais l'Assemblée nationale l'a fait passer – alors qu'il y avait moins d'élus de gauche qu'actuellement dans l'hémicycle. Je pense aussi que le contexte d'évolution global de la société sur ces questions peut jouer. Et dans tous les cas, faire une proposition de loi permet de faire avancer le débat sur le sujet. Ce qui risque d'être un peu compliqué, c'est en revanche l'agenda, entre le pouvoir d'achat et le Covid qui repart à la hausse... Mais j'espère que ça fera « tâche d'huile », que ça infusera.

Publié le 29 juin 2022
Par Louise Huet

Lien de l'article :
<https://www.causette.fr/societe/en-france/la-senatrice-esther-benbassa-souhaite-inscrire-la-notion-de-consentement-dans-le-code-penal>

La sénatrice Esther Benbassa souhaite inscrire la notion de consentement dans le Code pénal

Le jeudi 28 juin, la sénatrice de Paris Esther Benbassa a présenté à la presse sa proposition de loi « seul un oui est un oui », visant à inscrire la notion de consentement sexuel « libre et éclairé » dans le droit français.

« C'est un moment émouvant », débute Esther Benbassa, sénatrice de Paris indépendante, face à ses collaborateurs et aux journalistes, dans la salle mise à disposition par le Sénat. La femme politique a présenté devant la presse, jeudi 28 juin, sa proposition de loi « seul un oui est un oui » pour instaurer les termes de « consentement libre et éclairé » dans le Code pénal. L'objectif : apporter une réelle définition juridique à ce terme, l'inscrire, pour la première fois, dans la loi, et ainsi lutter contre les difficultés de la justice à condamner les viols. Car en France, seulement « 1,3% des plaintes pour viol aboutissent à une condamnation par la justice, selon l'Observatoire national des violences faites aux femmes », indique la sénatrice. Si cette loi est adoptée, tout acte sexuel sera considéré comme une infraction dès lors que le consentement n'a pas été clairement manifesté et exprimé.

En effet, jusqu'ici, le Code pénal précise dans les articles 222-22 et 222-23 que tout acte sexuel commis avec « violence, contrainte, menace ou surprise » définit une agression sexuelle ou un viol.

Pour qualifier un acte de viol ou d'agression sexuelle, il nécessite donc de prouver un de ces quatre motifs. Comme Esther Benbassa l'a écrit dans son exposé de motifs, « actuellement, le défaut de consentement ne constitue pas en lui-même une condition pour qualifier une violence sexuelle ». Mais avec sa proposition de loi déposée le 22 juin, cette obligation pourrait changer. « On pourrait créer un balancier où le poids de la preuve ne pèsera pas uniquement sur la victime mais aussi sur le présumé agresseur », puisqu'il faudrait désormais prouver le consentement de la victime à l'acte sexuel.

Concrètement, la proposition de loi est simple : insérer les mots « consentement libre et éclairé » dans les deux articles cités précédemment, et ajouter l'alinéa suivant : « Il n'y a de consentement libre, au sens du premier alinéa [consentement libre et éclairé, ndlr], que si les actes et le comportement de la personne ou les circonstances dans lesquelles il intervient expriment clairement son accord à un acte de nature sexuelle. »

Mettre la charge de la preuve sur la victime et sur l'agresseur

Tout en respectant la présomption d'innocence, l'instauration du consentement dans le Code pénal permettrait d'ouvrir le cadre juridique pour juger un viol ou une agression sexuelle, et de faciliter la démonstration de leurs caractéristiques. La proposition de loi se base également sur le fait que le viol survient dans des situations très différentes, non pas toujours définies par la « menace » ou la « surprise ».

Cela peut être le cas pour des personnes endormies, sous stupéfiants, sous alcool, ou sous l'emprise d'un·e conjoint·e, notamment dans le cadre de viols conjugaux.

« Le silence et la passivité ne sont pas synonymes de consentement », rapporte Charlotte Hoareau, avocate auditionnée pour la préparation de la proposition de loi. Selon elle, « le fait que la définition actuelle du viol ne reprenne pas la notion de consentement est un problème, car beaucoup de victimes n'ont pas forcément manifesté de façon positive leur accord à l'acte sexuel ». Dans des situations de sidération, la victime n'est en effet pas capable de donner son accord ou d'exprimer son consentement. Pour l'avocate, l'éducation, la prévention et la sensibilisation sont indispensables pour parler de consentement et iront main dans la main avec cette loi si elle vient à être adoptée.

Un contexte post-#MeToo

Esther Benbassa a souligné au début de sa présentation l'importance du contexte qui a porté sa proposition de loi. « L'idée d'inscrire le consentement dans la loi est sur la table depuis six mois », nous apprend Essra Siam, collaboratrice de la sénatrice et chargée du travail législatif. Mais l'équipe d'Esther Benbassa s'est sérieusement attelée à la rédaction de son texte après l'acquiescement en appel à la mi-avril des deux policiers accusés de viol en réunion, en 2014, par la touriste canadienne Emily Spanton. Un événement qui a allumé la mèche quant à l'urgence de proposer une telle loi.

La sénatrice écologiste a aussi rappelé que 80% des victimes d'agressions sexuelles sont des femmes, et que 94 000 femmes subissent des viols et/ou des tentatives de viol chaque année dans le pays. Elle dresse un constat alarmant : seules 12% des victimes portent plainte. Parmi ces plaintes, trois sur quatre sont classées sans suite. Dans un contexte post-#MeToo, où la parole des victimes est enfin un peu plus entendue, « les victimes ont malgré tout toujours du mal à porter plainte ». La sénatrice explique : « Notre devoir premier est d'aider les victimes à porter plainte, et de trouver des moyens de les déculpabiliser. »

Comme elle l'indique dans son exposé des motifs, son travail parlementaire s'inscrit dans la lignée de la loi du 21 avril 2021, visant à protéger les mineur·es des crimes et délits sexuels, qui a déterminé qu'un·e adulte ne peut se prévaloir du consentement d'un·e enfant s'il a moins de quinze ans, ou dix-huit ans en cas d'inceste.

La femme politique pensait justement que le débat autour du consentement des mineur·es mènerait naturellement au débat sur le consentement des adultes, en vain.

Une dynamique européenne autour du consentement

Les exemples provenant d'autres pays européens ont largement inspiré les collaborateur·rices d'Esther Benbassa dans la confection du texte. L'Espagne reste précurseur à ce niveau, puisque le pays a voté en faveur de l'inscription du « consentement sexuel explicite » dans la loi, le 26 mai dernier.

L'Allemagne, la Belgique ou encore le Royaume-Uni possèdent déjà tous une référence au consentement mentionnée dans leur loi pénale. La Suède a mis en place en juillet 2018 une nouvelle qualification de « viol par négligence », qui permet de juger les cas où une personne n'aurait pas explicitement exprimé son non-consentement, et où la personne mise en cause n'aurait pas pris les précautions nécessaires pour s'assurer que le ou la partenaire est consentant·e. Les attitudes et les lois évoluent en Europe, et pour Esther Benbassa, il est temps que la France s'empare aussi du sujet.

La sénatrice espère que la mobilisation autour de l'accès à l'IVG, depuis la décision de la Cour suprême américaine de révoquer ce droit vendredi 24 juin, sensibilisera davantage les sénateur·rices et les député·es à sa proposition de loi.

Reste à savoir si la proposition de loi de la sénatrice Benbassa, isolée depuis qu'elle a été accusée de harcèlement moral par d'ancien·nes collaborateur·rices et d'ancien·nes étudiant·es en juillet 2021, fera écho parmi ses collègues parlementaires. En septembre, son groupe Écologiste – Solidarité et Territoires prenait la décision de l'exclure de leur groupe parlementaire au Palais du Luxembourg. Trois mois plus tard, la sénatrice a annoncé quitter son parti politique, Europe Ecologie Les Verts.